

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Tribunal de la famille
DIVISION LIEGE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 30 JUIN 2015

R.G. n° [...]

- Dossier [...]

Répertoire n°

EN CAUSE DE :

Madame **C. R.**, domiciliée à 4140 Sprimont, [adresse]

Demanderesse comparaisant personnellement assistée de Maître [...], Avocat

CONTRE :

Monsieur **V. C.**, domicilié en France à [adresse]

Défendeur comparaisant par son conseil Maître [...], Avocat

I. La procédure :

- la citation signifiée le 27 mai 2015,
- les débats qui ont eu lieu à l'audience du 16 juin 2015,
- l'avis écrit du ministère public du 22 juin 2015.

Entendu, en chambre du conseil, les parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs explications à l'audience du 16 juin 2015.

II. Les faits :

C. R. (ci-après, la mère) et V. C. (ci –après, le père) se sont mariés le 25 juin 2005 à [ville] en France, de leur union est né un enfant :

- J. née le 26 novembre 2005 ;

Un autre enfant L. est née le 20 janvier 2008 mais n'a pas été reconnue par le père et porte le nom de R..

Le 23 juillet 2007, les parties se sont séparées et la mère est revenue vivre avec l'enfant en Belgique.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Tribunal de la famille
DIVISION LIEGE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 30 JUIN 2015

R.G. n° [...]

- Dossier [...]

Plusieurs décisions ont été rendues en France dont une ordonnance du juge aux affaires familiales de Meaux qui a fixé la résidence et l'hébergement principal de J. chez la mère.

Une enquête sociale et une expertise médico-légale ont été ordonnées par le juge aux affaires familiales de Meaux.

Le 6 mars 2008, un rapport est déposé et conclut notamment que tant dans le milieu maternel que dans le milieu paternel, l'enfant est fort bien accueillie¹.

Un rapport psychiatrique du 17 juin 2008 a été réalisé relativement aux deux parents et conclut qu'il est préférable que l'enfant continue à résider avec sa mère qui a un meilleur équilibre psychologique que son père².

Sur base de ces éléments, un jugement du 21 octobre 2008 du juge aux affaires familiales de Meaux déboute le père de sa demande d'hébergement principal et réduit son droit d'hébergement secondaire.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 janvier 2010 fixe l'hébergement principal et le domicile de l'enfant chez la mère et octroie au père un droit d'hébergement secondaire durant la moitié des vacances de Noël et d'été et la totalité des vacances scolaires, à charge pour le père d'effectuer les trajets.

Le 3 avril 2015, la mère a remis l'enfant au père et les parties ont convenu d'un retour de l'enfant en train le 19 avril 2015.

Le 17 avril 2015, le père a adressé un courrier au Procureur de la république expliquant les raisons pour lesquelles sa fille se trouve en danger en Belgique³.

Le 19 avril 2015, le père a indiqué que l'enfant ne reviendrait pas et le 20 avril il a été entendu par la gendarmerie quant aux raisons pour lesquelles l'enfant n'avait pas été renvoyée chez sa mère⁴.

Le 20 avril 2015, la mère a déposé plainte auprès des services de police pour non-représentation d'enfant⁵.

La mère a saisi l'Autorité Centrale belge sur la base de la Convention de La Haye et en date du 15 juin 2015 l'Autorité Centrale française a accusé réception de la demande de retour de l'enfant⁶.

¹ Pièce 1 farde III du dossier de la mère.

² Pièce 2 farde III du dossier de la mère.

³ Pièce 4 du dossier du père farde 2015.

⁴ Pièce 5 du dossier du père farde 2015.

⁵ PVI [...]

⁶ Voir avis écrit du ministère public du [JJ/MM/AAAA].

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE**Tribunal de la famille****DIVISION LIEGE**

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 30 JUIN 2015

R.G. n° [...]

- Dossier [...]

III. Les demandes :

La mère sollicite que le tribunal :

- lui confie l'autorité parentale exclusive ;
- confirme que le domicile et l'hébergement principal soient fixés chez elle ;
- suspende le droit d'hébergement secondaire du père ;
- ordonne le retour de l'enfant sur le territoire belge chez sa mère ;
- autorise la mère à reprendre l'enfant en tout endroit et en tout lieu où elle se trouverait, et dire pour autant que de besoin que la présente décision vaudra autorisation de voyager avec elle au départ de la France et /ou de quelque autre pays dans lequel on la retrouverait, à destination de la Belgique, la présente ordonnance tenant lieu de passeport et /ou d'autorisation parentale à cette fin ;
- ordonne au père de supprimer sans délai le compte Facebook qu'il a ouvert au nom de l'enfant.
- assortisse la présente décision d'une astreinte de 500,00 euros par jour de violation ;
- condamne le père aux dépens.

Le père introduit une action reconventionnelle et sollicite :

A titre principal,

- qu'une enquête sociale soit ordonnée en vue de démontrer son évolution positive ;
- que l'autorité parentale soit conjointe ;
- que le domicile et l'hébergement principal soient fixés chez lui ;

A titre subsidiaire,

- qu'un hébergement secondaire soit octroyé à la mère sans possibilité de quitter le territoire français.

IV. La décision :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Tribunal de la famille
DIVISION LIEGE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 30 JUIN 2015

R.G. n° [...]

- Dossier [...]

La Convention de La Haye définit le «*droit de garde*» comme suit: il «*comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence*» (art. 5 de la Convention de La Haye). Pour déterminer sur quelle(s) base(s) juridique(s) et à qui on attribue le droit de garde, il y a lieu de s'en référer au «*droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour*» lequel est attribué «*à une personne, une institution ou tout autre organisme*» (art. 3, 1er al., a) de la Convention de La Haye) et qui résulte «*d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat*» (art. 3, 2ème al. de la Convention de La Haye).

1. Compétence du tribunal relativement aux chefs de demandes.

En vertu de l'article 17 du Règlement Bruxelles IIbis (ainsi que de l'article 12 du Code de droit international privé), les tribunaux belges doivent vérifier d'office leur compétence internationale.

Au moment de l'introduction de la présente procédure, l'enfant avait encore sa résidence habituelle en Belgique.

Le seul déplacement de l'enfant n'est pas déterminant pour situer la résidence habituelle de l'enfant.

Les juridictions belges sont dès lors internationalement compétentes sur la base de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis.

Le droit belge est applicable puisque l'enfant avait sa résidence habituelle en Belgique au moment du non-retour et qu'elle l'a encore au moment de l'introduction de la procédure (art. 35 CODIP).

A l'audience du 16 juin 2015, le tribunal a soulevé d'office la question de sa compétence eu égard les demandes de la mère.

Il y a lieu de distinguer les demandes relatives au fond du dossier qui relève de la compétence du tribunal de céans et la demande relative au retour de l'enfant qui relève de la compétence du juge français, l'enfant se trouvant à l'heure actuelle chez son père en France.

En effet, en vertu des articles 8 et 10 du règlement CE 2201/2003 de Bruxelles II bis, le tribunal est compétent pour connaître des demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement de l'enfant et aux demandes d'astreinte y relatives. En effet, le juge de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant est considéré comme étant le mieux placé pour décider des mesures de protection de l'enfant. Cela fonde la base des règles de compétence de la Convention de La Haye et constitue également le premier critère de compétence adopté par le Règlement Bruxelles II bis.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Tribunal de la famille
DIVISION LIEGE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 30 JUIN 2015

R.G. n° [...]

- Dossier [...]

Cependant, le tribunal n'est pas compétent pour ordonner le retour de l'enfant en application de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, cette décision devant être rendue par le tribunal de l'Etat saisi de la demande de retour, en l'espèce, la France.

2. Demandes des parties.

a. Quant au retour de l'enfant.

Comme rappelé ci-dessus, le tribunal est incompétent pour en connaître.

b. Quant à l'autorité parentale.

Pour déterminer sur quelle(s) base(s) juridique(s) et à qui on attribue le droit de garde, il y a lieu de s'en référer au «*droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour*» lequel est attribué «*à une personne, une institution ou tout autre organisme*» (art. 3, 1er al., a) de la Convention de La Haye et qui résulte «*d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat*» (art. 3, 2ème al. de la Convention de La Haye).

Le droit belge, prévoit, sauf exceptions, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, que les parents vivent ensemble ou séparément. Cet exercice conjoint veut que pour tout déménagement de l'enfant dans un Etat qui n'est pas celui de sa résidence habituelle, l'accord exprès et préalable du parent qui a le projet de déménager soit octroyé par l'autre parent, et à défaut d'un tel accord, par le juge compétent (Art. 373 et 374 C. civ.)

La mère sollicite qu'il soit dit pour droit que l'autorité parentale est exclusive.

Cependant, malgré l'attitude du père qui n'a pas respecté les décisions françaises et n'a pas ramené l'enfant à l'issue des vacances scolaires, il y a lieu que l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint ce qui permet à l'enfant de se construire sur la base de deux racines paternelle et maternelle et qui implique que chaque parent est tenu de respecter ce que l'autre parent représente nécessairement de différent et d'autre pour l'enfant.

Dans le cas d'espèce, il y a lieu de rappeler aux parties qu'il est acquis que les options de vie qui engagent l'enfant de manière durable (choix du lieu de résidence, d'un établissement scolaire, d'un système philosophique etc.) ou irréversible (intervention médicale même non strictement nécessaire etc.) relèvent assurément de l'autorité parentale et que celle-ci étant conjointe, les parents devront convenir ensemble de toute décision.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Tribunal de la famille
DIVISION LIEGE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 30 JUIN 2015

R.G. n° [...]

- Dossier [...]

c.Quant à l'hébergement et le domicile de l'enfant.

Les affirmations formulées en termes de plaidoiries par le père pour justifier le non-retour de l'enfant ne sont pas établies et les pièces qu'il dépose constitue des courriers émanant de sa part et adressés à la mère, à l'office de monsieur le Procureur du Roi ...⁷.

En outre, le père dépose un courrier qui aurait été rédigé par J. et dans lequel elle fait état de son mal-être et du manque d'affection de sa mère⁸, celui-ci est interpellant quant à sa teneur et nécessite des mesures d'investigations qui ne pourront être possibles que lorsqu'une décision sera prise quant au retour de l'enfant.

Il n'est pas contesté que l'enfant est correctement pris en charge par le père et il ne s'agit pas à ce stade de remettre en cause les qualités humaines et éducatives de chacun des parents, mais le père a rompu l'équilibre de leurs rôles éducatifs complémentaires et n'a pas respecté le cadre légal établi quant à l'hébergement de l'enfant.

Il y a donc lieu dans un premier temps de fixer l'hébergement principal et le domicile de l'enfant chez la mère et de suspendre l'hébergement secondaire du père.

Dans le contexte actuel de la cause, il s'impose en effet, en tout cas dans un premier temps, de privilégier l'hébergement principal de l'enfant en Belgique chez sa mère, chez qui l'enfant vit depuis des années auprès de ses sœurs et où elle est scolarisée.

La question de l'organisation d'un hébergement secondaire de l'enfant chez son père devra être examinée dans un second temps, la décision sur le retour ou non de l'enfant sur le sol belge sera en effet un élément nouveau pour fixer des éventuelles modalités d'hébergement plus précises qui conviennent à l'enfant.

3. Demande de retrait de l'enfant du réseau social Facebook.

L'autorité parentale est conjointe et le père a permis l'inscription de l'enfant sur ce réseau social sans l'accord de la mère, il y a lieu de lui ordonner de désinscrire l'enfant qui n'a d'ailleurs pas l'âge légal ni la maturité nécessaire pour utiliser ce moyen de communication.

⁷ Pièces 1, 2, 3 et 4 du dossier du père farde 2015.

⁸ Pièce 6 du dossier du père farde 2015.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Tribunal de la famille
DIVISION LIEGE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 30 JUIN 2015

R.G. n° [...]

- Dossier [...]

4. Astreinte.

En ce qui concerne la demande d'astreinte relative à l'absence de retour de l'enfant, il n'y sera pas fait droit car elle constitue l'accessoire d'une demande principale pour laquelle le tribunal est incompétent.

En ce qui concerne la demande d'astreinte quant au respect du droit d'hébergement de l'enfant, de l'exercice conjointe de l'autorité parentale et au retrait de l'enfant du réseau social Facebook, il est constant que l'astreinte est une contrainte pécuniaire tendant à assurer autant que possible l'exécution d'une condamnation et qu'elle ne peut être infligée, à titre de condamnation accessoire, qu'à la partie à la charge de laquelle une condamnation principale a été prononcée⁹.

En l'espèce, afin de favoriser l'apaisement entre les parties et de les amener à s'engager ensemble dans une coparentalité responsable, il n'y a pas lieu actuellement d'assortir d'une astreinte l'obligation pour le père de respecter la présente décision.

5. Demande d'enquête sociale du père.

Le père sollicite qu'une mesure d'instruction soit ordonnée telle qu'une enquête sociale, comme il a été dit ci-dessus, il y a lieu d'attendre la décision du juge français compétent pour se prononcer quant au retour de l'enfant.

Il y aura lieu dans un second temps d'instruire quant aux mesures à prendre rencontrant l'intérêt de l'enfant.

En l'état actuel, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

Le tribunal statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu l'avis écrit du ministère public du [jj/mm/aaaa],

⁹ Cass.24 avril 2003, *RCJB* 2004, p. 349.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE
Tribunal de la famille
DIVISION LIEGE

SEPTIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 30 JUIN 2015

R.G. n° [...]

- Dossier [...]

Se déclare incompétent quant à la demande de la mère relative au retour de l'enfant J. C. née le 26 novembre 2005,

Se déclare compétent quant aux demandes relatives à l'autorité parentale, quant au domicile et l'hébergement de l'enfant,

Autorité parentale :

Dit que l'autorité parentale à l'égard de J. C. née le 26 novembre 2005 est exercée conjointement par les parents.

Ordonne au père de désinscrire J. du réseau social Facebook.

Hébergement :

Dit que l'enfant sera hébergée à titre principal et domiciliée chez sa mère C. R..
Dit que l'hébergement secondaire du père est suspendu.

Réserve pour le surplus et fixe dès à présent la cause à l'audience de la septième chambre du tribunal de première instance de et à Liège, siégeant annexe nord du palais de justice, rue de Bruxelles, n° 2, à 4000 Liège, salle [...], le **25 août 2015** **afin d'être plaidée à [...] heures précises, 30 minutes étant réservées aux débats.**

En vertu de l'article 1398/1 du code judiciaire , la présente décision est exécutoire par provision.

Prononcé en français à l'audience publique de la SEPTIEME chambre du tribunal de première instance de Liège, tribunal de la famille, division Liège, séant à Liège, le TRENTE JUIN DEUX MILLE QUINZE

où étaient présentes :

Madame [...], juge de la famille,
Madame [...], greffier.